



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# N° 8-6

## **BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



## **DE LA PREFECTURE DE LA MARNE**

### **du 13 août 2019**

#### **AVIS ET PUBLICATION :**

- SERVICES DECONCENTRES :
  - ARS UD51
  - DDT

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# SOMMAIRE

## SERVICES DECONCENTRES

### Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

**p 3**

- Décision tarifaire n° 246-2019-0390 du **19 juin 2019** portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du GPEAJH de la Marne pour les établissements suivants : IME, ESAT et SESSAD
- Décision tarifaire n° 585-2019-0541 du **25 juin 2019** portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association l'Éveil pour les établissements suivants : IME, ESAT et SESSAD
- Décision tarifaire n° 596-2019-0547 du **26 juin 2019** portant fixation du forfait global de soins pour 2019 du Foyer d'accueil médicalisé « La sève et le rameau » de Reims
- Décision tarifaire n° 639-2019-0627 du **28 juin 2019** portant fixation du forfait global de soins pour 2019 du SAMSAH « L'amitié » de Reims
- Décision tarifaire n° 645-2019-0633 du **28 juin 2019** portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de l'ESAT « La Joncquière » de Jonchery-sur-Vesle
- Décision tarifaire n° 662-2019-0654 du **28 juin 2019** portant fixation du prix de journée globalisée pour 2019 de l'IEP LE RESAC (ALEFPA) de Bezannes
- Décision tarifaire n° 640-2019-0629 du **28 juin 2019** portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de l'ESAT Elisa 51 de Reims
- Décision tarifaire n° 155-2019-0690 du **1<sup>er</sup> juillet 2019** portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Institut Michel Flandre de Reims
- Décision tarifaire n° 669-2019-0678 du **1<sup>er</sup> juillet 2019** portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord-Est
- Décision tarifaire n° 811-2019-0873 du **8 juillet 2019** portant fixation du prix de journée globalisée pour 2019 du CMPP de Reims
- Décision tarifaire n° 778-2019-0833 du **5 juillet 2019** portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de « Les Papillons Blancs en Champagne »

### Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

**p 40**

- Arrêté préfectoral du **6 août 2019** accordant à PLURIAL NOVILIA une prorogation de 24 mois du délai de fin de travaux pour des opérations situées à Montmirail
- Arrêté préfectoral n° 48-2019-LE du **8 août 2019** autorisant l'association syndicale autorisée de Verzy et de Beaumont sur Vesle à réaliser des travaux d'aménagement hydraulique des coteaux viticoles sur le territoire des communes de Verzy et de Beaumont sur Vesle
- Arrêté interpréfectoral n° 49-2019-PE du **12 août 2019** relatif à la réglementation spéciale de la pêche dans le lac du Der-Chantecoq
- Arrêté préfectoral n° 50/2019/LE/AT du **2 août 2019** autorisant un rabatement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Marne et au rejet d'eaux d'exhaures dans la Marne dans le cadre du projet de construction d'un poste de refoulement et d'un bassin tampon enterré du système de collecte d'Épernay sur le site Faïencerie à Mardeuil



DECISION TARIFAIRE N°246 2019-0390 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU  
G P E A J H DE LA MARNE - 510009673

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU GPEAJH - LE CLOS VILLERS - 510000458

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU GPEAJH - 510012933

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU GPEAJH - 510018369

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 10/04/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée G P E A J H DE LA MARNE (510009673) dont le siège est situé 19, RUE ALPHONSE DAUDET, 51081, REIMS, a été fixée à 3 578 560.69€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 3 578 560.69 €**

(dont 3 578 560.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000458	570 352.11	1 910 679.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012933	0.00	732 813.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510018369	0.00	0.00	0.00	364 715.35	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000458	191.63	153.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012933	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510018369	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 298 213.39€ (dont 298 213.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 578 560.69€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 3 578 560.69 €**

(dont 3 578 560.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000458	570 352.11	1 910 679.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012933	0.00	732 813.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510018369	0.00	0.00	0.00	364 715.35	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000458	191.63	153.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012933	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510018369	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 298 213.39 € (dont 298 213.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire G P E A J H DE LA MARNE (510009673).

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 19/06/2019

Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est,  
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne

  
Thierry ALBERT

DECISION TARIFAIRE N°585 2019-0541 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
L'ASSOCIATION L'EVEIL - 510000649

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'EVEIL - 510000391

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "EPI" - 510011752

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'EVEIL - 510025257

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 10/04/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013, prenant effet au 01/01/2013 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L'EVEIL (510000649) dont le siège est situé 1, RUE DES MONTEPILLOIS, 51350, CORMONTREUIL, a été fixée à **4 416 299,64€**.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 4 416 299.64 €**  
(dont 4 416 299.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	1 058 946.10	2 515 478.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011752	0.00	750 574.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510025257	0.00	0.00	0.00	91 301.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	259.00	173.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011752	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510025257	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 368 024.97€ (dont 368 024.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **4 545 800.91€**. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 4 545 800.91 €**  
(dont 4 545 800.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	1 101 970.96	2 617 681.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011752	0.00	734 847.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510025257	0.00	0.00	0.00	91 301.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	270.00	180.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011752	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510025257	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

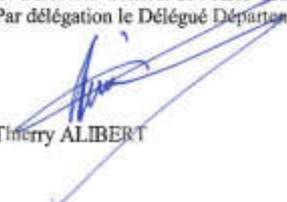
Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 378 816.74 € (dont 378 816.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'ASSOCIATION L'EVEIL (510000649).

Fait à Châlons-En-Champagne,

Le 25/06/2019

Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est,  
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,

  
Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N° 596 **2019-0547** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DU  
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LA SEVE ET LE RAMEAU » - 510017189

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

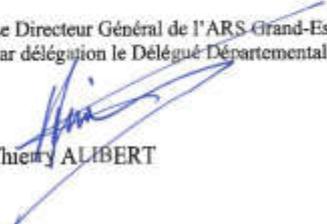
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation en date du 07/07/2009 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LA SEVE ET LE RAMEAU » (510017189) sise 100, RUE DE LA BONNE FEMME, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SEVE ET LE RAMEAU (510011497) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires en date du 19/06/2019 par la délégation départementale de Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à **432 703.62€** au titre de 2019.  
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 36 058.64€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 432 703.62€  
(douzième applicable s'élevant à 36 058.64€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA SEVE ET LE RAMEAU (510011497).

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 26/06/2019

Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est,  
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,

  
Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N° 639 2019-0627 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DU  
SAMSAH « L'AMITIE » - 510022098

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation en date du 26/08/2010 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH « L'AMITIE » (510022098) sise 14, RUE GUTENBERG, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AMITIE (510000854) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH « L'AMITIE » (510022098) pour 2019 ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises en date du 19/06/2019, par la délégation départementale de Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à **292 958.61€** au titre de 2019.  
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 24 413.22€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 292 958.61€  
(douzième applicable s'élevant à 24 413.22€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'AMITIE (510000854).

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 28/06/2019

Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est,  
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,

  
Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N° 645 2019-0633 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
L'ESAT "LA JONCQUIERE" - 510010556

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "LA JONCQUIERE" (510010556) sise 64, RTE NATIONALE, 51140, JONCHERY-SUR-VESLE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DE GEST DU CTRE DE JONCHERY (510009657) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "LA JONCQUIERE" (510010556) pour 2019 ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises en date du 19/06/2018 par la délégation départementale de Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 298 473.22€**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 250.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	942 619.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 792.00
	- dont CNR	9 900.00
	Reprise de déficits	129 811.90
	TOTAL Dépenses	1 389 473.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 298 473.22
	- dont CNR	9 900.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 389 473.22

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 206.10€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 158 761.32€ (douzième applicable s'élevant à 96 563.44€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE JONCHERY (510009657) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 28/06/2019

Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est,  
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,

  
Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°662 2019-0654 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2019 DE  
L'ITEP LE RESAC (ALEFPA) - 510016579

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 10/04/2019 ;
- VU l'autorisation en date du 18/06/2007 de la structure ITEP dénommée ITEP LE RESAC (ALEFPA) (510016579) sise 23, RUE DE SACY, 51430, BEZANNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE RESAC (ALEFPA) (510016579) pour 2019 ;
- Considérant les propositions budgétaires, transmises en date du 19/06/2018, par la délégation départementale de Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à **940 644,38 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 685.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	722 443.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 578.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 029 706.65</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	940 644.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	39 062.27
	Reprise d'excédents	50 000.00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 387.03 €.

Soit un prix de journée en internat de 290.95€ et en semi-internat de 193.97€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASP, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 990 644.38 €.

(douzième applicable s'élevant à 82 553.70 €.)

- prix de journée de reconduction en internat de 306.42€ et en semi-internat de 204.28€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ITEP le Resac (ALEFPA) (510016579).

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 28/06/2019

Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est,  
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,



Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N° 640 2019-0629 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
L'ESAT ELISA 51 - 510012289

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 10/04/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 19/10/2018 de la structure ESAT dénommée ESAT ELISA 51 (510012289) sise 12, RUE MAURICE HALBXACHS, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION IPSIS (770812352) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ELISA 51 (510012289) pour 2019 ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises en date du 19/06/2018 par la délégation départementale de Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à **792 153.13€**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 761.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	484 706.39
	- dont CNR	15 883.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 460.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	39 225.23
	TOTAL Dépenses	792 153.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	792 153.13
	- dont CNR	15 883.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	792 153.13

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 012.76€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 737 044.90€ (douzième applicable s'élevant à 61 420.41€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION IPSIS (770812352) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 28/06/2019

Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est,  
Par déléguation le Délégué Départemental de la Marne,



Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°155 2019-0690 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
L'INSTITUT MICHEL FANDRE - 510000623

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles - CRESVAL INSTITUT MICHEL FANDRE - 510000300  
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP D'EPERNAY - 510000326  
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP D'EPERNAY - 510006166  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.S.E.S.A.D DU CRESVAL - 510023955

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/11/2007, prenant effet au 01/12/2007 et ses avenants ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée L'INSTITUT MICHEL FANDRE (510000623) dont le siège est situé 51, RUE LEON MATHIEU, 51100, REIMS, a été fixée à **6 622 187,42€**, dont **7 090,00€ à titre non reductible**.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 6 622 187.42 €**  
(dont 6 622 187.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000300	1 163 563.04	1 754 071.28	359 830.03	0.00	0.00	422 023.14	0.00
510000326	0.00	0.00	0.00	0.00	1 359 553.96	0.00	0.00
510006166	0.00	0.00	0.00	0.00	546 267.26	0.00	0.00
510023955	0.00	0.00	0.00	1 016 878.71	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000300	356.10	237.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510000326	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510006166	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 551 848.94€ (dont 551 848.94€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 546 267.26€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 45 522.27€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)
510006166	546 267.26

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 669 814.25€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 6 669 814.25 €**  
(dont 6 669 814.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000300	1 161 521.16	1 750 993.16	405 781.00	0.00	0.00	430 789.00	0.00
510000326	0.00	0.00	0.00	0.00	1 359 553.96	0.00	0.00
510006166	0.00	0.00	0.00	0.00	546 267.26	0.00	0.00
510023955	0.00	0.00	0.00	1 014 908.71	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000300	355.47	236.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510000326	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510006166	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 555 817.85 €  
(dont 555 817.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 546 267.26€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 45 522.27€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)
510006166	546 267.26

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'INSTITUT MICHEL FANDRE (510000623).

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est,  
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,

  
Thierry ALBERT

DECISION TARIFAIRE N°669 2019-0678 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
L'ASSOCIATION D'AIDE AUX INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX DU NORD-EST - 510009665

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD "IMC" DE REIMS - 510012123

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IEPM DE MONTVILLERS - 080002132

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD IEPM DE MONTVILLERS - 080009871  
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA BARAUDEL -  
080009996

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM CRM VAL DE MURIGNY - 510002421

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE JEAN THIBIERGE -  
510011489

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE MURIGNY (IMC) - 510012792

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "IMC" VAL DE MURIGNY - 510012883

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DES IMC - 510016348

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP "BIEN NAITRE EN CHAMPAGNE-ARDENNE - 510023815

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S "MARC TOUSSAINT" - 510023872

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - PLATEFORME DE DIAGNOSTIC AUTISME MARNE -  
510024888

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 10/04/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION D'AIDE AUX INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX DU NORD-EST (510009665) dont le siège est situé 65, RUE EDMOND ROSTAND, 51100, REIMS, a été fixée à **15 751 829.12€**, dont **27 069€** à titre **non reductible**.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également  
**- personnes âgées : 699 159.47 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510012123	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	699 159.47

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012123	0.00	0.00	0.00	38.78

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 58 263.29€.

**- personnes handicapées : 15 052 669.65€**

(dont 15 052 669.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	792 100.86	1 055 077.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009871	0.00	0.00	0.00	187 652.20	0.00	0.00	0.00
080009996	516 966.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510002421	979 848.66	2 680 702.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

510011489	1 206 604.29	103 203.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012792	0.00	881 071.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012883	0.00	0.00	0.00	836 073.82	0.00	0.00	0.00
510016348	0.00	0.00	0.00	381 645.84	0.00	0.00	0.00
510023815	0.00	0.00	0.00	0.00	1 500 806.92	0.00	0.00
510023872	3 462 523.91	366 298.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024888	0.00	0.00	0.00	102 094.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	385.71	257.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009871	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009996	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510002421	412.78	275.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011489	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012792	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012883	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510016348	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023815	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023872	277.49	184.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024888	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 254 389.13€ (dont 1 254 389.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie

s'élève à 1 500 806.92€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 125 067.24€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)
510023815	1 500 806.92

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 764 098.02€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes âgées : 699 159.47 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510012123	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	699 159.47

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012123	0.00	0.00	0.00	38.78

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 58 263.29€.

- **personnes handicapées : 15 064 938.55€**

(dont 15 064 938.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	792 100.86	1 055 077.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009871	0.00	0.00	0.00	187 652.20	0.00	0.00	0.00
080009996	516 966.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510002421	979 731.66	2 680 382.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011489	1 195 592.18	102 261.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012792	0.00	871 731.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

510012883	0.00	0.00	0.00	836 073.82	0.00	0.00	0.00
510016348	0.00	0.00	0.00	381 645.84	0.00	0.00	0.00
510023815	0.00	0.00	0.00	0.00	1 534 806,92	0.00	0.00
510023872	3 462 523.91	366 298.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024888	0.00	0.00	0.00	102 094.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	385.71	257.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009871	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009996	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510002421	472.73	275.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011489	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012792	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012883	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510016348	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023815	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023872	277.49	184.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024888	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à (dont 1 255 411.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 534 806.92€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 127 900.58€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)
510023815	1 534 806.92

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION D'AIDE AUX INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX DU NORD-EST (510009665).

Fait à Châlons-En-Champagne,

Le 01/07/2019

Le Directeur Générale de l'ARS Grand-Est,  
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,

  
Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°811 2019-0873 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2019 DU  
CMPP DE REIMS - 510000318

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 10/04/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure dénommée CMPP DE REIMS (510000318) sise 14, ALLEE DES LANDAIS, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CMPP DE REIMS (510000631) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE REIMS (510000318) pour 2019 ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 19/06/2019, 28/06/2019, par la délégation départementale de Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à **2 103 894.06 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 720.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 786 430.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 836.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 125 986.89</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 103 894.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 516.16
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 576.67
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 125 986.89</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 324.51 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2020: 2 103 894.06 €.  
(douzième applicable s'élevant à 175 324.51 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité au « CMPP DE REIMS » (510000631).

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 08/07/2019

Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est,  
Par délégation le Délégué Départemental de la Marne,

  
Thierry ALIBERT

DECISION TARIFAIRE N°778 2019-0833 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE - 510009566

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME "LA SITELLE" - 510000417

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - INSTITUT MEDICO EDUCATIF "L'EOLINE" - 510000425

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LES ATELIERS DE LA FORET" - 510003890

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ODILE MADELIN - 510011364

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MISTRAL GAGNANT - 510015258

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - 510017148

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "AURORE" - 510017668

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ "3 F" - 510024573

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH - 510024748

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 10/04/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE (510009566) dont le siège est situé 136, R GEORGES CHARPAK, 51430, BEZANNES, a été fixée à 15 359 952.88€, dont -33 394.40€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 15 359 952.88 €**  
(dont 15 359 952.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000417	0.00	2 839 427.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510000425	1 218 433.86	1 564 649.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510003890	0.00	2 265 778.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011364	4 151 345.64	224 018.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510015258	0.00	0.00	313 816.63	560 096.18	285 550.19	160 473.13	0.00
510017148	798 208.86	89 182.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510017668	242 294.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024573	528 151.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024748	0.00	0.00	0.00	118 526.37	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000417	0.00	186.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510000425	412.19	340.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510003890	0.00	56.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011364	200.92	203.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510015258	0.00	0.00	101.17	122.27	249.39	0.00	0.00
510017148	98.96	83.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510017668	83.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024573	88.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024748	0.00	0.00	0.00	42.03	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 279 996.08 (dont 1 279 996.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 404 309.28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 15 404 309.28 €**  
(dont 15 404 309.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000417	0.00	2 893 081.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

510000425	1 223 233.02	1 570 812.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510003890	0.00	2 265 778.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011364	4 138 726.60	223 337.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510015258	0.00	0.00	313 816.63	560 096.18	285 550.19	160 473.13	0.00
510017148	791 948.34	88 483.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510017668	242 294.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024573	528 151.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024748	0.00	0.00	0.00	118 526.37	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000417	0.00	190.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510000425	413.81	342.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510003890	0.00	56.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011364	200.31	202.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510015258	0.00	0.00	101.17	122.27	249.39	0.00	0.00
510017148	98.18	82.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510017668	83.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024573	88.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024748	0.00	0.00	0.00	42.03	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 283 692.45 (dont 1 283 692.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera

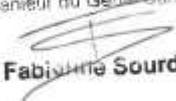
notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE (510009566) et aux structures concernées.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, Le 05/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Délégué Territorial de la Marne  
ARS Grand Est  
L'ingénieur du Génie Sanitaire  
  
Fabienne Sourd



Le Préfet de la Marne

Vu l'article R331-7 du code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les décisions de financement n° 2014DD05100022 et n° 2014DD05100023 du 23 septembre 2014,

Vu la demande de PLURIAL NOVILIA du 19 juin 2019,

Vu la délégation de signature du 1<sup>er</sup> mars 2017,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

En vertu de l'article R331-7 - alinéa 1 du code de la Construction et de l'Habitation, une prorogation de 24 mois du délai de fin de travaux, est accordée à PLURIAL NOVILIA pour les opérations suivantes :

- 12 logements PLUS – rue de Montléan à Montmirail (décision n°2014DD05100022 du 23 septembre 2014)
- 5 logements PLAI – rue de Montléan à Montmirail (décision n°2014DD05100023 du 23 septembre 2014)

**Article 2 -**

Selon les dispositions prises dans l'article 1 du présent arrêté, les travaux des opérations pré-citées devront être achevés au plus tard le 23 septembre 2020.

**Article 3 -**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **06 AOÛT 2019**  
Pour le Préfet du département de la Marne et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

  
Patrick CAZIN-BOURGUIGNON



PRÉFET de la MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau  
Préservation des ressources

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *48-2019-LE*  
AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE VERZY  
et de BEAUMONT SUR VESLE  
à réaliser des travaux d'aménagement hydraulique des coteaux viticoles sur le territoire des  
communes de VERZY et de BEAUMONT SUR VESLE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 214-1 à L. 241-6, R. 211-108 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le code forestier, et notamment son article L. 341-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 précisant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008, modifié par l'arrêté du 2 juillet 2012 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 16 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-12 à R.181-14 du code de l'environnement concernant l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de VERZY et de BEAUMONT SUR VESLE reçu le 19 février 2018, présentée par l'association syndicale autorisée (ASA) de VERZY et de BEAUMONT SUR VESLE, représentée par Monsieur le président, Jean LALLEMENT et enregistré sous le n° 51-2018-00010 ;

Vu l'avis favorable au titre de l'autorisation de défrichement, de la cellule Nature et Paysage de la DDT51 en date du 29 mai 2018 ;

Vu la convention de rejet entre l'ASA de VERZY et de BEAUMONT SUR VESLE et la SANEF signée le 10 décembre 2018 acceptant le débit de fuite du bassin A vers le bassin de la SANEF ;

Vu l'avis favorable de la délégation Marne de l'Agence Régionale de Santé en date du 1 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 5 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims en date du 19 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la clé de SAGE Aisne Vesle Suijpes en date du 22 mars 2018 ;

Vu les notes complémentaires, en date des 3 août 2018 et 13 septembre 2018, transmises par l'ASA de VERZY et de BEAUMONT SUR VESLE ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 février 2019 au 9 mars 2019 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 11 juillet 2019 ;

Vu l'absence de remarque formulée par l'ASA de VERZY et de BEAUMONT SUR VESLE dans le délai de 15 jours à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de VERZY et de BEAUMONT SUR VESLE doit respecter l'arrêté du 17 décembre 2008, modifié par l'arrêté du 2 juillet 2012 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines;

Considérant que l'ensemble des bassins d'infiltration pourvu de compartiments de décantation permettant un abattement des charges polluantes par la dégradation biologique des matières organiques et la photo-décomposition, contribue à l'amélioration de la qualité des eaux infiltrées dans la masse d'eau souterraine « craie de Champagne nord » (HG207);

Considérant qu'une convention de rejet a été établie avec la SANEF afin que le débit de fuite du bassin A soit dirigé vers un bassin de décantation appartenant à la SANEF ;

Considérant que l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de VERZY et de BEAUMONT SUR VESLE doit éviter d'impacter des zones humides au sens des critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement précisés l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 ;

Considérant que la surface du bassin B\* a été réduite afin de préserver l'ensemble de la zone humide diagnostiquée ;

Considérant que l'article L. 341-3 du code forestier interdit aux particuliers de faire un défrichement dans leurs bois et forêt sans autorisation administrative et sans compensation ;

Considérant que le conseil syndical, en date du 29 mai 2018, a décidé par délibération d'opter pour la compensation intégrale de la surface défrichée par versement financier au Fonds Stratégique de la Forêt selon les modalités de calcul de l'indemnité pour compenser l'impact du projet ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau tout en contribuant à la sécurité des biens et des personnes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

**-ARRÊTE -**

## Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

### **ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation**

À la demande de l'ASA de VERZY et de BEAUMONT SUR VESLE, représentée par Monsieur Jean LALLEMENT, Président, sont autorisés, dans les conditions fixées par le présent arrêté, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, les travaux prévus pour l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de VERZY et de BEAUMONT SUR VESLE et les travaux de défrichement au titre de l'article L. 341-3 du code forestier.

Au titre de la loi sur l'eau, cette opération est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	surface	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	819,5 ha	Autorisation
3.2.3.0.	Plan d'eau, permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	5 ha	Autorisation

### **ARTICLE 2 – Description du projet**

Le projet prévoit un aménagement hydraulique de 20 bassins versants sur 21 situés entre la commune de VERZY et la ligne LGV. En effet, le bassin versant n°9 d'une surface de 22,6 ha de vignes reste indépendant, utilisant un fossé existant pour rejoindre un bassin de rétention et d'infiltration situé le long du canal de l'Aisme.

La surface collectée par l'aménagement représente une superficie totale de 819,5 hectares dont 393,3 hectares de vignes décomposés en quatre secteurs de la manière suivante :

SECTEUR A	SECTEUR B	SECTEUR C	SECTEUR D	REPARTITION	
103,30 ha	141,50 ha 105 ha	76,30 ha 138 ha 58,20 ha	72,20 ha 125 ha	VIGNES BOIS URBANISE	393,30 ha 368 ha 58,20 ha
Bassins versants : 19-20-21	Bassins versants : 12-13-14-15-16-17-18	Bassins versants : 6-7-8-10-11	Bassins versants : 1-2-3-4-5	<b>TOTAL</b>	<b>819,5 ha</b>
Bassin stockage : A	Bassins stockage : B et B'	Bassin stockage : C	Bassins stockage : D et D'		

Cet aménagement sera constitué des ouvrages suivants :

- des bassins de stockage (décantation et infiltration) ;
- des canalisations ;
- des fossés béton ;
- des ouvrages de stockage et d'infiltration ;
- des voiries béton avec plate-formes ;
- bacs dépierrants ;
- caniveaux grilles ;
- plantation de haies.

## Titre II – PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 – Prescriptions générales relatives à l'établissement des ouvrages

Les travaux, ouvrages et installations :

- sont établis conformément aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice de prescriptions différentes figurant dans le présent arrêté ;
- doivent satisfaire aux mesures adéquates prises tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation, pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant qualitativement que quantitativement.

### ARTICLE 4 – Mesures de gestion des eaux pluviales

#### 4.1. Ouvrages de collecte et de transfert des écoulements

La collecte et le transfert des eaux de ruissellement vers les ouvrages de décantation et d'infiltration des eaux pluviales sont assurés par le biais de :

	Secteur A	Secteur B	Secteur C	Secteur D	TOTAL
BACS DEPIERREURS (u)	4	3	5	2	14
CHAUSSEES BETON (ml)	3535	2182	2178	2395	10290
CHEMINS DALLES ALVEOLAIRES (ml)	0	0	0	2340	2340
REFECTION CHAUSSEES (ml)	0	90	540	30	660
CANALISATIONS (ml): D 400 mm	0	60	0	60	120
D 500 mm	0	0	90	0	90
D 600 mm	490	572	280	50	1392
D 800 mm	0	0	0	5	5
D 1200 mm	0	0	220	0	220
D 1500 mm	0	360	0	0	360
CADRES DE VIDANGE (ml)	20	20	0	0	40
FOSSES BETON (ml)	402	440	580	440	1862
PLANTATION DE HAIES (ml)	360	405	380	350	1495

#### 4.2. Ouvrages de stockage des eaux pluviales (plan annexé)

##### • Les bassins de stockage et infiltration

Les caractéristiques des bassins sont les suivantes :

Secteur	Bassin	Volume m <sup>3</sup>	Q fuite l/s	Temps vidange	Coordonnées X-Y rejet	Milieu récepteur	Code masse d'eau
A	A	17270	75	6h 50mn	X:785 302 Y:6 897 311	infiltration	HG207
			625			Bassin SANEF	-
B	B	23875	1168	5h 40mn	X:785 729 Y:6 896 254	infiltration	HG207
	B'	2250	300	2h 05mn	Aucun rejet vers le milieu	Bassin B	-
C	C	26825	715	10h 25mn	X:785 918 Y:6 895 691	infiltration	HG207
D	D	6705	294	6h 30mn	X:786 269 Y:6 894 776	infiltration	HG207
	D'	7670	321	6h 40mn	X:786 800 Y:6 895 177	infiltration	HG207

A l'exception du bassin B', étanche, avec son rejet vers le bassin B, ils sont tous divisés en trois compartiments, décantation, traitement et infiltration. Ils sont pourvus d'une surfosse d'un rayon de 3 mètres à l'arrivée des flux dans le compartiment de décantation et d'un volume mort de 50 à 60 centimètres dans le compartiment de traitement. Un dispositif de vidange avec palplanches et une vanne obturable sont installés en sortie du compartiment de décantation sur tous les bassins pourvus d'un compartiment d'infiltration afin de piéger d'éventuelles pollutions accidentelles. De plus, afin de faciliter leurs curages, les bassins sont équipés d'un accès bétonné permettant l'utilisation de petits engins, et d'un indicateur de hauteur positionné sur les dispositifs de vidange permettant le contrôle du niveau des sédiments.

• **Prise en compte de la biodiversité dans la phase travaux :**

Les travaux d'abattage des arbres et de décapage des terrains seront réalisés hors période de nidification des oiseaux ou de reproduction des amphibiens, c'est-à-dire avant le 15 mars ou après le 30 août.

• **Récolement**

Le pétitionnaire remettra à la direction départementale des territoires, à l'issue du chantier, un dossier de récolement de l'ensemble des ouvrages mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 5 – Prescriptions relatives au défrichement**

**5.1. Terrain dont le défrichement est autorisé**

L'ASA de VERZY et de BEAUMONT SUR VESLE est autorisée à défricher les parcelles de bois dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	section	N°	surface cadastrale	Surface à défricher
VERZY	Les Bergères	AS	173	0 ha 12 a 72 ca	0 ha 12 a 72 ca
		AS	174	0 ha 16 a 09 ca	0 ha 16 a 09 ca
				<b>total</b>	<b>0 ha 28 a 81 ca</b>

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

**5.2. Rappel des conditions liées à l'autorisation de défrichement**

• Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant de 3506,00 € conformément à la déclaration accompagnant la demande. Celle-ci sera exigible dès la prise de l'arrêt d'autorisation environnementale.

• La présente autorisation sera affichée par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. Il est rappelé que le défrichement ne pourra pas se réaliser entre le 15 mars et le 31 août, période de nidification des espèces.

**ARTICLE 6 – Prescriptions relatives à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages**

**6.1. Entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire exerce une surveillance des bassins, des voiries, grilles, avaloirs, canalisations et fossés en inspectant ces ouvrages après chaque période orageuse. Les opérations d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un registre, en indiquant lors de curage, les volumes et destinations des sédiments. Le pétitionnaire transmettra le récapitulatif des entretiens réalisés durant l'année au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages relèvent de la responsabilité de l'ASA de VERZY et de BEAUMONT SUR VESLE.

6.1.1. Les opérations d'entretien courant comprennent :

- le nettoyage des entrées et sorties des canalisations de transfert d'eau ;
- le dégagement et le faucardage des fossés ;
- la vérification régulière du non encombrement et du bon fonctionnement des régulateurs de débit ;
- le débroussaillage des bords et accès aux bassins et de tout ouvrage hydraulique ;
- le dégagement des grilles des avaloirs ;

- le retrait du plus gros de la terre laissée sur les chemins bétonnés ;

#### 6.1.2. Les opérations de gros entretien comprennent :

- le curage des bassins lorsque 1/3 du volume mort est occupé par les sédiments ;
- l'hydrocurage des canalisations de transfert ;
- le curage régulier des décanteurs et des avaloirs lorsque 1/3 du volume mort est occupé par des dépôts.

#### 6.2. Les sédiments

Les sédiments extraits lors du curage sont remis dans les terres viticoles dont ils sont issus sans procédure particulière.

La valorisation des sédiments par épandage sur des terres de grandes cultures est soumise à l'application de la rubrique 2.1.4.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le cas échéant.

#### 6.3. Aménagements parcellaires

Les aménagements parcellaires réduisant l'érosion sont complémentaires des ouvrages hydrauliques autorisés par le présent arrêté.

Le maître d'ouvrage sensibilisera les exploitants à la réalisation de ces aménagements parcellaires et au respect du cahier des charges de la viticulture raisonnée, afin de réduire à la fois l'utilisation des produits phytosanitaires et leur transfert dans les milieux aquatiques. En particulier, les alternatives au désherbage chimique seront encouragées. Un registre des opérations de sensibilisation est tenu à jour en précisant, le type d'action et les intervenants.

L'ASA de VERZY et de BEAUMONT SUR VESLE rendra compte tous les trois ans, au service en charge de la police de l'eau de :

- la liste des actions de sensibilisation à l'aménagement parcellaire ;
- la surface du vignoble concernée par l'enherbement ;
- la surface totale enherbée ou concernée par les éléments paysagers.

Le relevé de ces indicateurs doit être réalisé entre mars et août.

Le pétitionnaire portera à la connaissance du préfet les aménagements d'hydraulique douce réalisés ultérieurement.

#### **ARTICLE 7 – Prescriptions relatives au suivi des eaux rejetées au milieu naturel**

Les bassins d'infiltration sont situés dans l'aire d'alimentation de captage d'eau potable de Beaumont-Sur-Vesle. Cette ressource est identifiée comme étant très dégradée par les produits phytosanitaires. Par conséquent, un suivi de la qualité des eaux brutes est effectué par prélèvements instantanés des eaux en entrée du bassin de décantation et en sortie du bassin d'infiltration. Il est réalisé 1 fois par an sur les bassins A, B et C, de préférence lors de la période principale de traitements de la vigne (mai – juin), à l'occasion d'un événement pluvieux significatif.

Les paramètres suivants seront analysés :

- Matières en suspension ;
- DCO, DBO<sub>5</sub>, pH, nitrates, azote total, phosphore ;
- Les substances prioritaires et dangereuses visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 ;
- Les herbicides tels que glyphosate, AMPA ;
- Les fongicides tels que folpel, cuivre, cuivre de sulfate, cuivre de l'oxychlorure, soufre, kresoxim-méthyl, trifloxystrobine, mefenoxan, fludioxonil, fenhexamid, fosétyl-aluminium mancozèbe, cymoxanil, tebuconazole, metirame-zinc, dinocap, diméthomorphe, myclobutanil, spiroxamine, quinoxifène ;
- Les insecticides tels que flufenoxuron, fenoxycarbe, indoxacarbe.

Les résultats interprétés de ce suivi doivent être disponibles en mairie et sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Les modalités de poursuite de ce suivi seront définies au vu des résultats obtenus. Le service en charge de la police de l'eau pourra modifier la liste des paramètres de suivi, en fonction de l'évolution des pratiques culturales et de l'évolution des connaissances.

#### **ARTICLE 8 – Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages**

Les pentes des digues et des talus sont fixées à 2H/1V et enherbées afin d'assurer leur stabilité. Les bassins sont grillagés et clôturés de façon à en interdire l'accès au public. Afin de favoriser l'intégration des bassins dans le paysage viticole, des haies, constituées d'essences locales, seront plantées à leurs abords.

Les entrées de canalisations des avaloirs sont protégées par des grilles interdisant la pénétration de toute personne. Les éléments situés sur la voirie (grilles avaloirs) sont entretenus de manière à assurer le passage en toute sécurité des personnes et des véhicules.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 9 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée.  
Toutefois, si les travaux n'ont pas débuté deux ans après la notification du présent arrêté, celui-ci devient caduc.

#### **ARTICLE 10 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que l'ASA de VERZY et de BEAUMONT SUR VESLE, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédées par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales), elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 11 – Déclaration des accidents ou incidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à la police des eaux.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessités par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire

disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

#### **ARTICLE 13 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 14 – Réserve des droits des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 15 – Publication et information des tiers**

Celui-ci est notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne, publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet de la Préfecture et déposé en mairie de VERZY et de BEAUMONT SUR VESLE où un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 1 mois. Les maires des deux communes sont tenus de dresser procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

#### **ARTICLE 16 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de Reims, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et à l'Agence Française pour la Biodiversité.

À Châlons en Champagne, le **08 AOUT 2019**

Pour le Préfet de la MARNE

Le secrétaire général



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

*En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°*





PREFET DE LA MARNE

*Direction départementale des Territoires  
Service Environnement, Eau, Préservation  
des Ressources*

*Cellule politique de l'eau*

*N°49-2019-PE*

**Arrêté interpréfectoral relatif à la réglementation spéciale de la pêche  
dans le lac du Der-Chantecoq**

Le préfet de la Marne,

La préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier les articles L. 436.5 à L. 436.9 et R. 436.6 à R.436.43 ;  
Vu le décret n° 58.873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;  
Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;  
Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;  
Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2018 portant règlement particulier de police du réservoir du lac du Der-Chantecoq ;  
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 38-2016-PE en date du 27 juillet 2016 relatif à la réglementation spéciale de la pêche dans le lac du Der-Chantecoq ;  
Vu la demande du Président de l'Union des Fédérations et Associations de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique du lac du Der en date du 13 février 2019 relative à des modifications de l'arrêté interpréfectoral ;  
Vu le compte rendu de la commission consultative relative à la pêche dans le lac du Der-Chantecoq en date du 25 juin 2019 pour rendre l'arrêté pluriannuel ;  
Vu la participation du public qui s'est déroulée du 2 au 22 juillet 2019 dans la Haute-Marne et dans la Marne ;

**Considérant** que l'article R.436-36 du Code de l'Environnement prévoit la possibilité pour le Préfet d'établir, sur les grands lacs intérieurs tels que le Der, une réglementation spéciale pouvant porter dérogation aux prescriptions des articles R.436-7, R.436-18, R.436-21 et R.436-23 notamment ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

**Considérant** que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

**Considérant** que ces espèces doivent être protégées en application de l'article R. 436-23-IV du code de l'environnement ;

**Considérant** que les augmentations de taille favorisent l'équilibre piscicole ;

**Considérant** que la création de parcours spécifiques où la remise à l'eau sera immédiate pour les carnassiers (excepté le silure) et les carpes est de nature à protéger les populations piscicoles ;

**Considérant** que les parcours de graciation proposés (bassins Nord et Sud) contribuent par leur positionnement à avoir un effet favorable sur les populations piscicoles ;

**Considérant** que l'ouverture anticipée de la pêche au brochet (autorisée depuis 2009) au troisième samedi d'avril n'a visiblement pas d'incidences notables sur l'état de la population de cette espèce dans le lac ;

**Considérant** l'importance de l'enjeu économique que représente l'ouverture anticipée de la pêche au brochet sur le lac du Der ;

SUR PROPOSITION de MM. les directeurs départementaux des territoires de la Marne et de la Haute-Marne,

## **ARRETEMENT**

### **I. Réglementation générale de la pêche sur le lac du Der**

**Article 1** : La pêche dans le lac du Der-Chantecoq est autorisée sous réserve du respect des dispositions fixées par le règlement particulier de police du lac du Der-Chantecoq du 10 juillet 2018 notamment de l'article 13.1 interdisant l'exercice de la pêche lorsque le niveau du plan d'eau principal est inférieur à la cote 129 et de l'article 2 interdisant la pêche subaquatique,

**Article 2** : La pêche est permise avec quatre lignes au plus, munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles, au plus,

**Article 3** : La pêche à la dérive naturelle est autorisée,

**Article 4** : **Nul ne peut vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel,**

**Article 5** : La pêche s'exerce de jour, une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'une demi-heure après son coucher.  
Toutefois, la pêche de nuit de la carpe est autorisée suivant les modalités fixées aux articles 14 à 15,

### **II. Zones de pratique de la pêche**

**Article 6** (les dates s'entendent jours inclus)

**1°** La pêche est autorisée :

- du bord depuis la butte de Giffaumont,
- elle est également autorisée sur le « parcours des pêcheurs » de la presqu'île de Larzicourt (bassin Nord),

- en barque ou à partir de la rive dans l'ancien réservoir de Champaubert, dans les bassins nautiques Sud-Est et Nord-Ouest,

- en barque ou à partir de la rive dans le bassin principal, à l'Est du balisage délimitant la zone de quiétude A et la zone de motonautisme,

- les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre de l'année en cours et tous les jours du 16 octobre au 15 mars dans la partie Est de la zone de motonautisme délimitée par une ligne menant de la butte de Giffaumont au panneau de zonage implanté sur l'île de Chantecoq. Les barques de pêche équipées d'un moteur thermique sont autorisées uniquement dans cette zone et devront respecter les dispositions de l'article 3.7 du règlement particulier de police du réservoir du Der-Chantecoq, notamment les dates et le lieu de mise à l'eau,

## 2° La pêche est toutefois interdite :

- depuis les pontons, sauf dans le cadre de la journée annuelle du challenge de pêche du port de Giffaumont organisée par l'UFAPPMA. L'UFAPPMA avertira le service en charge de la police de la pêche 15 jours avant le déroulement de cette manifestation (cela ne dispense pas l'UFAPPMA de faire toutes les autres démarches nécessaires auprès de la préfecture),
- dans les zones de départ et d'arrivée des écoles de voile dans un rayon de 100 mètres,
- dans les zones interdites à la navigation et à partir des digues et ouvrages, sauf sur la digue de la plage d'Eclaron située face au camping des Sources du lac de la Queue du Der et sur les digues des ports de Nemours et Nuisement, côté extérieur au port,
- dans les ports, entre le 16 mars et le 30 septembre de l'année en cours sauf le port de Giffaumont (article 7),
- dans les deux anses situées entre le bois de Ham et le tronçon Sud de la tranche des Roquettes,
- dans la zone de quiétude dite Anse de Champaubert du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de l'année en cours et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre de l'année en cours,
- dans la zone d'alevinage de l'Étang « la Dame »,
- dans la carpière du Bassin Sud, sauf dans le cadre des séances d'initiation mises en œuvre par l'école de pêche de l'union des fédérations et associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (UFAPPMA),

### **III. Port de Giffaumont**

#### Article 7 (les dates s'entendent jours inclus) :

Dans le port de Giffaumont, la pêche au bord est autorisée :

- sur la rive enrochée située au Sud-Est de la rampe de mise à l'eau Est toute l'année,
- après la passerelle de l'île et jusqu'à l'ancienne digue de Giffaumont toute l'année,
- sur l'île de protection du port du 15 avril au 15 septembre l'année en cours,
- après la passerelle et jusqu'aux pontons de ski nautique du 1<sup>er</sup> janvier au 14 mars de l'année en cours et du 15 octobre au 31 décembre de l'année en cours,
- la pêche en barque est autorisée dans le port du 1<sup>er</sup> janvier au 14 mars de l'année en cours et du 15 octobre au 31 décembre de l'année en cours,
- sur la rive enrochée du port face intérieure entre le 15 octobre et le 15 mars de l'année en cours,

Dans le port de Giffaumont, l'exercice de la pêche se fait aux risques et périls des pêcheurs et de leur matériel,

### **IV. Réglementation particulière à certaines espèces**

**Article 8 :** La pêche du brochet est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du troisième samedi d'avril au 31 décembre de l'année en cours inclus. La pêche du sandre est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre de l'année,

**Article 9 :** Pendant la période d'interdiction de la pêche au brochet, et sauf autorisation spécifique définie à l'article 8 du présent arrêté, l'utilisation de vifs, de poissons morts ou artificiels ou autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite,

**Article 10 :** La taille réglementaire du brochet est fixée à 0,65 m et celle du sandre est fixée à 0,60 m sur l'ensemble du lac.

**Article 11 :** Pour la pêche de l'écrevisse américaine, les pêcheurs peuvent utiliser six balances au plus,

#### **Article 12 : Bassins de graciation (no kill) – Mesures spécifiques**

Sur chacun des bassins de graciation, Nord et Sud, l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes :

- tous les carassiers (excepté le silure) et les carpes capturés, pour chaque bassin défini ci-dessus, doivent être immédiatement remis à l'eau (morts ou vifs) en s'assurant des meilleures chances de survie du 16 novembre jusqu'au dernier dimanche de janvier,

**Article 13 :** Excepté pour les autorisations journalières (1 brochet ou sandre par jour), le nombre de captures autorisées de sandres et brochets confondus, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux à concurrence de 20 par an et par pêcheur au maximum. Chaque sandre ou brochet conservé doit être muni, sitôt sa capture, du dispositif de marquage fourni par l'UFAPPMA,

#### **V. Pêche de nuit de la carpe**

**Article 14 :** La pêche est autorisée exclusivement à partir d'emplacements dûment matérialisés (voir la localisation en annexe jointe au présent arrêté, 46 postes N°1 à 50). Il est interdit de pratiquer la pêche de nuit en dehors de ces emplacements, en particulier sur les îles du lac du Der-Chantecoq.

Sur ces 46 postes, 35 postes maximum par an seront ouverts à la pêche de carpe de nuit. La carte des postes devra être transmise tous les ans.

La pêche de nuit de la carpe n'est autorisée **que du bord du lac**, à distance de lancer,

- du dernier vendredi de mars, 0 heure au dernier samedi d'octobre de l'année en cours, 24 heures **pour les postes 1 à 50 sauf pour les postes 32 à 35**,

- du dernier vendredi de mars, 0 heure au dernier samedi de mai de l'année en cours, 24 heures et du premier vendredi de septembre, 0 heure au dernier samedi d'octobre de l'année en cours, 24 heures **pour les postes 32 à 35 implantés** sur les plages de Champaubert, Braucourt et Nuisement gérées par le syndicat du Der.

Sur le site de la Cornée, les postes 43 et 44 ne devront pas être ouverts en même temps que les postes 8, 9 et 10.

L'ouverture prolongée des postes de pêche à la carpe de nuit sur le bassin sud est autorisée du dernier samedi d'octobre jusqu'au 2<sup>ème</sup> samedi de novembre.

La pêche à la carpe de nuit est interdite sur l'ensemble du lac du dernier samedi d'octobre à minuit jusqu'au dernier vendredi de mars à minuit. Elle n'est autorisée que du bord sur les postes numérotés autorisés et aux dates fixées par le présent arrêté,

Un compte rendu de l'occupation des postes de pêche à la carpe sera produit par l'UFAPPMA et présenté lors de la réunion de la commission consultative relative à la pêche dans le lac du Der-Chantecoq

**Article 15 :** La délimitation et la matérialisation des emplacements définis ci-dessus sont à la charge de l'UFAPPMA.

**Article 16 :** Pour la pêche de nuit de la carpe, seule l'utilisation d'esches végétales est autorisée.

En application de l'alinéa 5° de l'article R.436-14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée : toute carpe prise de nuit doit être remise à l'eau vivante sitôt sa capture.

#### **VII. Dispositions générales**

**Article 17 :** l'arrêté interpréfectoral n° 38-2016-PE en date du 27 juillet 2016 relatif à la réglementation spéciale de la pêche dans le lac du Der-Chantecoq est abrogé.  
Le présent arrêté est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature.

**Article 18 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 19** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, les sous-préfets de la Marne et de la Haute-Marne, les maires des communes concernées, les commandants des groupements de gendarmerie de la Marne et de la Haute-Marne, les directeurs départementaux des territoires de la Marne et de la Haute-Marne, les agents de l'agence française pour la biodiversité de la Marne et de la Haute-Marne et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers agréés et assermentés et le président de l'union des fédérations et associations agréées de pêche et de piscicultures riveraines du lac du Der-Chantecoq, ainsi que tous les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché dans les communes concernées, publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Marne et de la Haute-Marne. Copie du présent arrêté sera adressée au ministre de la transition et de l'écologie solidaire, au délégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité, ainsi qu'aux présidents des fédérations de la Marne et de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Chaumont, le 12 Août 2019

Pour la Préfète de la Haute-Marne  
et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture  
de la Haute-Marne



François ROSA

Châlons en Champagne, le 12 Août 2019

Pour le Préfet de la Marne  
et par délégation,  
Le secrétaire général par suppléance



Denis GAUDIN

**Voies et délais de recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

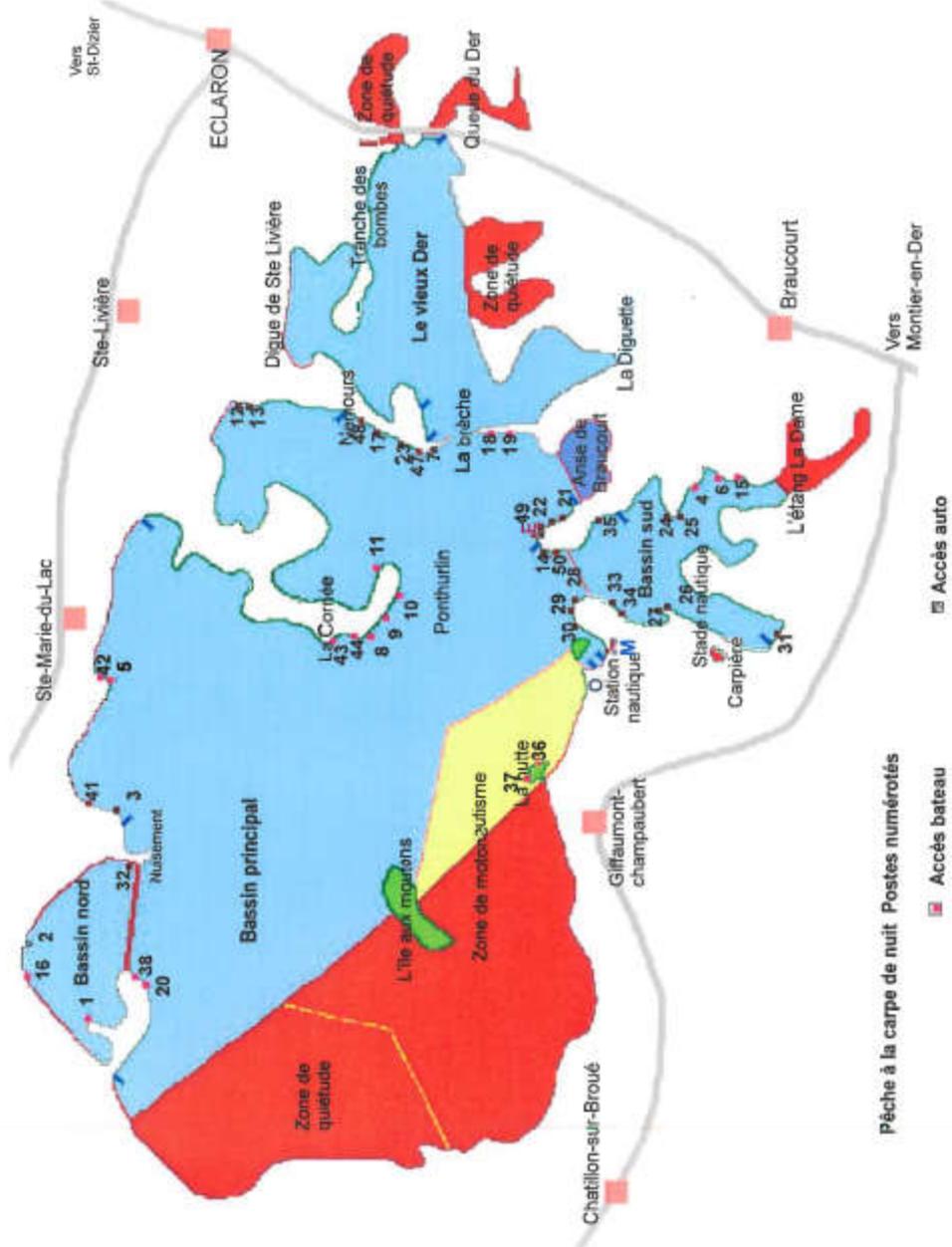
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



Pêche à la carpe de nuit Postes numérotés

■ Accès bateau

■ Accès auto



**PRÉFET DE LA MARNE**

**Arrêté préfectoral n° 50 / 2019 / LE / AT  
autorisant un rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Marne et au rejet d'eaux  
d'exhaures dans la Marne dans le cadre du projet de construction d'un poste de refoulement et d'un  
bassin tampon enterré du système de collecte d'Épernay  
sur le site Faïencerie à Mardeuil**

**LE PREFET DE LA MARNE**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU la décision du préfet de la Marne du 17 octobre 2018 dispensant le projet de construction d'un poste de refoulement et d'un bassin tampon enterré sur le site Faïencerie à Mardeuil de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 17 décembre 2018, présentée par la Communauté d'Agglomération Épernay Coteaux et Plaine de Champagne, enregistrée sous le n° 51-2018-00079 et relative au rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Marne et au rejet des eaux d'exhaures dans la Marne dans le cadre de la construction d'un poste de refoulement et d'un bassin tampon enterré du système de collecte d'Épernay sur le site Faïencerie à Mardeuil ;

VU l'accusé de réception délivré par le guichet unique de l'eau le 19 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est en date du 8 février 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est en date du 14 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Marne en date du 14 mars 2019 ;

VU le courrier du 29 mai 2019 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 17 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le rabattement temporaire de la nappe concernée n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

CONSIDERANT que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne est facultative et que le projet présente un enjeu limité au regard de sa nature ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération Épernay Coteaux et Plaine de Champagne, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à rabattre temporairement la nappe d'accompagnement de la Marne et à rejeter les eaux d'exhaure dans la Marne dans le cadre de la construction d'un poste de refoulement et d'un bassin tampon enterré du système de collecte d'Épernay sur le site Faïencerie à Mardeuil dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Description des ouvrages et travaux**

Les opérations de rabattement concernent la nappe d'accompagnement de la Marne. Elles sont réalisées dans le cadre de la construction d'un bassin tampon enterré, la création d'un local technique de type RdC sur un niveau de sous-sol partiel, le niveau de sous-sol partiel sera à destination d'un local dégrilleur et d'un poste de refoulement.

L'emprise au sol du projet est d'environ 700 m<sup>2</sup>. Le volume du bassin est de 3200 m<sup>3</sup> utiles.

Le prélèvement des eaux de la nappe concernée est effectué par un dispositif de pompage dans les deux fouilles nécessaires aux travaux (fouille du bassin et fouille du poste de refoulement). Ce dispositif est complété par un réseau de piézomètres pour le suivi des niveaux de la nappe (un piézomètre à l'intérieur et 1 piézomètre à l'extérieur de chaque fouille).

Le débit maximal du prélèvement est de 194 m<sup>3</sup>/h et le volume total prélevé est de 698 400 m<sup>3</sup>. Le niveau de rabattement de la nappe est prévu à la cote de 56 m NGF.

Les eaux prélevées sont rejetées dans la rivière Marne. Le débit maximal de rejet des eaux d'exhaures est de 194 m<sup>3</sup>/h.

La durée de rabattement de la nappe et du rejet des eaux d'exhaures dans le milieu naturel est de cinq (5) mois.

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation.

#### **ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté**

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration : 4 piézomètres  Arrêté ministériel de prescriptions générales DEVE0320170A du 11 septembre 2003
1.2.2.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h (A).	<b>Autorisation temporaire</b>  <b>En phase chantier :</b> Rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Marne à un débit instantané maximum de 194 m <sup>3</sup> /h, sur une durée de 5 mois, pour un volume maximum de 698 400 m <sup>3</sup> .  <b>En phase exploitation :</b> Sans objet.
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :  1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;  2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration :  rejet dans la Marne à un débit maximum de 4 656 m <sup>3</sup> /j, soit 0,45 % du débit moyen interannuel de la Marne.
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :  1° Le flux total de pollution brute étant :  a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;  b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration :  rejet vers la Marne à un flux total de pollution comprise entre R1 et R2

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

### ARTICLE 4 : Organisation du chantier

#### 4.1. Information préalable

Au moins deux (2) mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages de prélèvements et des piézomètres exécutés.
- le choix définitif de la solution de traitement retenue pour traiter les eaux d'exhaure avant le rejet dans la Marne et la caractérisation des effluents.

Au moins un (1) mois avant le début des prélèvements, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les dates de début et de fin de pompages.

#### 4.2. Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des opérations ;
- le PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les dates de début et fin des ouvrages de prélèvements, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés ;
- les résultats de l'autosurveillance des eaux rejetées dans la Marne tels que prévus à l'article 9.3 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe et des dispositifs de suivi de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

#### 4.3. Achèvement des travaux

Au moins quinze (15) jours avant la fin des opérations, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les modalités de comblement des dispositifs de prélèvements comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation des ouvrages ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai d'un (1) mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace :

- le déroulement des travaux,
- les résultats de l'autosurveillance des opérations de prélèvement et de rejet,
- les plans de récolement et les caractéristiques de l'ouvrage de rejet,
- les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté,
- les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux,
- les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets.

Ce compte-rendu comprend également le rapport des travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

#### **ARTICLE 5 : Dispositions relatives au risque de pollution**

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets d'eaux usées des installations sanitaires du chantier et de sa base vie sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet et le service en charge de la police de l'eau.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces invasives, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

#### **ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage**

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les travaux sont suspendus.

#### **ARTICLE 7 : Dispositions relatives aux ouvrages de prélèvement**

Le dispositif de prélèvement mis en place est constitué de :

- 4 piézomètres pour les essais de pompage puis 2 piézomètres, un à l'extérieur et un à l'intérieur pour le rabattement de nappes.

Les ouvrages sont implantés conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

Le dispositif de pompage est complété par des piézomètres de surveillance permettant de contrôler le niveau de nappe et son évolution au cours des pompages à l'intérieur et à l'extérieur de la fouille.

Les caractéristiques de ces ouvrages sont les mêmes que pour les puits de pompage, à l'exception du diamètre de l'équipement, qui pourra être réduit.

Ces ouvrages doivent être protégés contre les actes de malveillance et l'intrusion de substances polluantes.

Ils sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ensemble des ouvrages de prélèvements est comblé à l'issue des opérations selon les règles de l'art.

#### **ARTICLE 8 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe**

##### **8.1. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

**Le débit instantané maximal de prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Marne est de 194 m<sup>3</sup>/h sur l'ensemble du chantier.**

**Le volume total prélevé dans la nappe concernée est d'au plus 698 400 m<sup>3</sup> sur une durée de 5 mois.**

#### 8.2. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

#### 8.3. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement ;
- les débits constatés quotidiennement ;

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmises mensuellement au service chargé de la police de l'eau et dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

#### 8.4. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

### **ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure**

#### 9.1. Point de rejet dans la Marne

Le point de rejet se situe aux coordonnées suivantes :

Coordonnées Lambert 93	
X (m)	Y (m)
1 769 251.63	8 206 997.32

L'ouvrage de rejet ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les plans de récolement et les caractéristiques de l'ouvrage de rejet doivent être remis au service chargé de la police de l'eau dans les conditions prévues à l'article 4.3 du présent arrêté d'autorisation.

L'ouvrage de rejet est muni d'une vanne d'obturation permettant d'isoler, en cas de pollution accidentelle des eaux, la canalisation d'amenée à la Marne. Ce dispositif d'obturation est maintenu en état de marche et est actionnable en toute circonstance.

## 9.2. Débits et qualité des eaux rejetées dans la Marne

**Le débit instantané maximal de rejet dans la Marne est d'au plus 194 m<sup>3</sup>/h et 4 656 m<sup>3</sup>/j sur l'ensemble du chantier.**

Le rejet d'eau non-traitée vers le milieu naturel est strictement interdit.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°.

Un échantillon d'eau décantée est prélevé avant la mise en route du rabatement. Cet échantillon est analysé par un laboratoire extérieur agréé pour l'ensemble des paramètres physico-chimique usuels additionné par l'analyse des métaux totaux, des AOX, des BTEX, des hydrocarbures totaux et des COHV.

La qualité des eaux d'exhaure constatée permettra de vérifier leurs caractéristiques physico-chimiques, et de définir le cas échéant des mesures appropriées supplémentaires avant le rejet au milieu naturel.

Les résultats de ces analyses sont transmis pour avis au service en charge de la police de l'eau avant la mise en route du rabatement.

## 9.3. Auto surveillance des rejets

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise ou fait réaliser une autosurveillance hebdomadaire de la qualité des eaux pompées décantées.

Cette autosurveillance porte a minima sur les paramètres pH, MES, DCO, Hydrocarbures totaux.

Le cas échéant, au regard des résultats, le service police de l'eau pourra demander un renforcement de la surveillance (fréquence, paramètres).

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmises mensuellement au service chargé de la police de l'eau et dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

## 9.4 Emplacement des points de contrôle

Le point de contrôle du rejet doit être implanté, après les dispositifs de traitement des eaux d'exhaure, et dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## 9.5 Entretien des dispositifs de traitement

Les installations sont régulièrement entretenues de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet et de traitement nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

## **ARTICLE 10 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial**

Le bénéficiaire s'acquiesce auprès de l'établissement public voies navigables de France des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conforme aux prescriptions afférentes.

## TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 11 : Contrôles par l'administration**

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. A cet effet, un dispositif d'accessibilité permanent est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

#### **ARTICLE 12 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire, pour ce qui concerne la phase travaux et ce, à compter du début effectif du prélèvement temporaire.

#### **ARTICLE 13 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

#### **ARTICLE 14 : Modification des prescriptions**

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

#### **ARTICLE 15 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 16 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 17 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Mardeuil pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Mardeuil et peut y être consultée.

#### **ARTICLE 18 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

**ARTICLE 19 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et Monsieur le maire de Mardeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 août 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Marne



Denis GAUDIN